



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-013295/KK P
du 3 avril 2026**

**portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 013295/KK P relative au projet de renouvellement et développement de l'Île de loisirs de Bois-le-Roi situé rue de Tournezy à Bois-le-Roi dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 27 février 2026 ;

VU la demande d'avis formulée auprès de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France le 9 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'île de loisirs de Bois-le-Roi, en réalisant 15 interventions à différents endroits du site, comprenant :

- la réhabilitation d'infrastructures existantes (le camping, la halle tennis, le château de Tournezy, le bâtiment les abeilles, le manège des prës et les écuries du haras),
- l'extension et la surélévation du bâtiment « la forêt », créant une surface de plancher supplémentaire de 100 m²,
- la démolition du restaurant collectif et du bâtiment « Mille club »,
- la construction de deux nouveaux bâtiments, un restaurant collectif et un bâtiment « pôle padel et grimpe », créant respectivement une surface de plancher de 500 m² et 2 750 m²,
- le réaménagement des espaces extérieurs (réorganisation des parkings et création de nouvelles places, création d'une aire de jeux, réaménagement de la zone baignade avec la création d'une plateforme d'entrée et d'un belvédère) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'équipements de loisirs, susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, avec une aire de stationnement de plus de 50 unités et des terrains de camping sur une emprise supérieure à 3 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 44°d), 41°a), 42°a) et 40° des « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-seine), qu'il est limitrophe d'un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats (Massif de Fontainebleau) et d'un site classé (Forêt domaniale de Fontainebleau), et que les aménagements prévus sont en partie situés dans des zones reconnues par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver ;

Considérant que d'après le diagnostic écologique, annexé au formulaire d'examen au cas par cas, les enjeux écologiques sur le site sont évalués globalement comme assez forts, avec la présence de 31 espèces d'oiseaux protégées, dont 9 patrimoniales, 9 espèces de chiroptères protégées, 2 espèces d'odonates patrimoniales, et qu'il existe des enjeux particulièrement importants concernant le bâti, notamment le château de Tournezy où ont été observés 70 nids d'hirondelle de fenêtre, des gîtes avérés de Pipistrelle commune et d'Oreillard roux, ainsi que des gîtes potentiels de Noctule commune ;

Considérant qu'il est prévu une rénovation complète du château avec remplacement des menuiseries extérieures, ainsi que la démolition, la construction ou la réhabilitation de plusieurs autres bâtiments, l'abattage d'au moins 21 arbres, et que les opérations en phase chantier sont susceptibles d'avoir des impacts sur les habitats naturels présents (haies, lisières, chênaies-charmaies) ;

Considérant que la méthodologie employée pour réaliser le diagnostic écologique (3 passages entre mai et août) ne permet pas de caractériser l'ensemble des enjeux du site en termes d'habitats et d'espèces protégées, notamment sur la présence de gîtes d'hibernations de chiroptères dans les bâtis, ce qui nécessite des passages complémentaires entre septembre et mars ;

Considérant qu'une partie du site intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et que le maître d'ouvrage n'a pas mené d'investigations pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la multiplicité et l'étendue des opérations prévues sur le site sont susceptibles d'engendrer des effets cumulés sur l'environnement ;

Considérant que le dossier ne permet pas en l'état de s'assurer de l'absence d'impact notable du projet sur la faune et la flore, et en particulier sur des espèces protégées et/ou patrimoniales,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de renouvellement et développement de l'île de loisirs de Bois-le-Roi sur la commune de Bois-le-Roi dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels, y compris les zones humides ;
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire et, le cas échéant, compenser » permettant de garantir l'absence d'impacts du projet sur le cycle de vie des espèces présentes sur le site ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de Valérie
BELROSE valerie.belrose
Date : 2026.04.03 12:11:18
+02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.